

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2022

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 722

présenté par

M. Kasbarian, Mme Bergé, Mme Rist, M. Masségli, Mme Limon, Mme Mauborgne, Mme Dubré-Chirat et Mme Beaudouin-Hubiere

à l'amendement n° 680 (Rect) du Gouvernement

-----

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Cette amende est modulée selon le comportement de l'employeur, ses ressources et ses charges, les circonstances et la gravité du manquement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le télétravail est un droit des salariés, mais aussi une mesure utile dans la palette d'outils pour lutter contre la propagation de l'épidémie. Toutefois, la mise en place du télétravail n'est pas toujours facile dans les petites et moyennes entreprises : en raison de la hausse significative des cas positifs et des cas contacts, les risques de désorganisation de la production sont réels et la gestion des ressources humaines peut devenir rapidement très complexe.

Il est donc nécessaire d'appliquer la sanction avec discernement. Le 4ème paragraphe de l'exposé des motifs le dit d'ailleurs : « Cette amende est modulée selon le comportement de l'employeur, ses ressources et ses charges, les circonstances et la gravité du manquement. ».

Ce sous-amendement propose de remettre cette phrase directement dans la loi. Elle permet d'être parfaitement explicite dans le cadre légal donné à l'inspection du travail, tout en rassurant les entreprises qui peuvent être inquiètes par les modalités opérationnelles de contrôle sur le terrain.